



RÉPONSE ÉCRITE  
DU COMITÉ DE DIRECTION  
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMITE DE DIRECTION

RÉPONSE AUX QUESTIONS DE MONSIEUR JÉRÔME COURTAIS : « MODÈLE DE PRISE EN CHARGE DE LA PROBLÉMATIQUE DE LA PETITE DÉLINQUANCE ET DES INCIVILITÉS JUVÉNILES : LA CONCILIATION EXTRAJUDICIAIRE »

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

**1) Au sein de l'association PRM, existe-il d'autres concordats de même type avec des communes membres ?**

La conciliation extrajudiciaire se matérialise par un accord privé entre un membre de la Municipalité, représentant la commune lésée, et l'auteur des dommages, respectivement les parents s'il s'agit d'un mineur, en vue d'obtenir une réparation en nature et/ou un dédommagement financier, « sous réserve » du dépôt d'une plainte pénale. La condition pour agir par cette voie est une infraction au Code Pénal Suisse (CPS) poursuivie sur plainte. En effet, si l'infraction est poursuivie d'office, seule la voie de la conciliation judiciaire devient ouverte. En cas d'infraction à un règlement communal, cette pratique est exclue dans la mesure où une dénonciation s'effectue d'office.

L'exemple le plus courant est le cas d'un dommage à la propriété commis par un auteur identifié, auquel le représentant de la commune lésée (en général le Conseiller municipal du dicastère concerné) conclut un contrat avec l'auteur des dommages. Par ce contrat, l'auteur s'engage à réparer le dommage sous la forme convenue, et la commune à renoncer au dépôt d'une plainte, à la condition que l'engagement contractuel ait été respecté.

La police n'est pas partie intégrante à cette procédure, attendu qu'elle agit en tant qu'agente de la police judiciaire, le cas échéant lors du dépôt de la plainte pénale et lors de l'enquête. Il est cependant concevable que les agents Police Région Morges rappellent l'existence de cette procédure extrajudiciaire à la partie lésée et/ou lors de l'interpellation de l'auteur, la décision revenant au représentant de la commune concernée.

Il n'existe dès lors formellement pas de concordats « avec des communes membres ».

**2) Morges comptait 2 cas de conciliation simple par année avant de mettre en place ce concept. Est-il possible d'évaluer aujourd'hui le nombre de cas par année repris sous ce nouveau format de conciliation ?**

A Morges, la Municipalité a instauré, en 2013, la conciliation extrajudiciaire pour un premier dommage commis par un mineur à la suite du postulat Charles Dizerens et consorts. Depuis, la Ville de Morges a pratiqué cette manière de procéder à une reprise. Même si elle n'est pas directement concernée par ce type de procédure, PRM a questionné les communes de l'Association de communes Police Région Morges, lesquelles ont répondu comme suit :

	Pratique la conciliation extrajudiciaire	Cas dans les 10 dernières années
Morges	oui	1
Saint-Prex	oui	2 dont 1 actuellement
Préverenges	Non, plus pratiqué depuis plusieurs années	
Tolochenaz	Non, mais envisageable	0
Buchillon	oui	1
Lussy-sur-Morges	oui	0

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

**Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 19 mai 2022.**

**Réponse présentée au Conseil intercommunal en séance du 24 mai 2022.**